



NATIONS UNIES

**E/NL** 1950/121  
29 décembre 1950

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# NOUVELLES - HEBRIDES

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1951*

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES  
REGLEMENT COMMUN

N° 5 de 1950

*Règlement modifiant le règlement commun n° 12 de 1939  
relatif aux drogues nuisibles*

adopté par les Commissaires résidents en vertu des  
dispositions de l'article 7 du Protocole franco-anglais  
du 6 août 1914.

Modification.

1. L'article 2 du règlement commun n° 12 de 1939 des Nouvelles-Hébrides  
relatif aux drogues nuisibles, ci-après dénommé règlement principal, est  
modifié en ajoutant à la liste des drogues énumérées audit article les  
substances et produits suivants:

- "15) Méthyldihydromorphine (connue sous le nom de métopon), ses sels et  
les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature  
contenant de la méthyldihydromorphine en quelque proportion que ce soit.  
16) Alphaprodine (A 4-propionoxy-4 - phényl-1: 3-diméthyl-4-pipéridine),  
ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de  
toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.  
17) Amidone (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3), ses sels et les  
préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'amidone  
en quelque proportion que ce soit.  
18) Bétaprodine (B 4-propionoxy-4-phényl-1, 3-diméthyl-4-pipéridine), ses  
sels et les préparations, mélanges ou extraits ou autres substances de la  
bétaprodine en quelque proportion que ce soit.  
19) Hydroxypéthidine (éthyl-méthyl-1 méthahydroxyphényl-pipéridine  
carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges ou extraits ou autres  
substances de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.  
20) Isoamidone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4, 4 hexanone-3), ses sels  
et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de  
l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.  
21) Cétobémidone (propionyl-4, méthahydroxyphényl-4-méthyl-1 pipéridine), ses  
sels et les préparations, mélanges ou extraits ou autres substances  
contenant du cétobémidone en quelque proportion que ce soit.  
22) Méthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3), ses sels et les  
préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthadol  
en quelque proportion que ce soit.  
23) Acétate de méthadyl (acétate de diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptyl-3),  
ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances  
contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.  
24) Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3), ses sels et  
les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du  
phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

Modification.

2. L'article 7 du règlement principal est modifié par l'adjonction de  
l'alinéa suivant:

Conditions  
de détention  
et d'utili-  
sation par  
les personnes  
autorisées.

"c) Toute substance ou tout produit désigné à l'article 2 du présent règlement, à l'exception de l'opium préparé et des pipes et ustensiles mentionnés à l'article 2 (14), fournis par un médecin qualifié à certaines personnes autorisées, travaillant sous le contrôle médical dudit médecin et utilisé par ces personnes autorisées à des fins médicales. Les noms de ces personnes autorisées devront d'abord être approuvés par l'un des Commissaires résidents et enregistrés auprès de lui; ce dernier communiquera ledit enregistrement à l'autre Commissaire résident. Les personnes ainsi autorisées feront enregistrer en double exemplaire:

- i) toute dose de l'une quelconque des substances ou de l'un quelconque des produits désignés à l'article 2 du présent règlement et utilisées conformément aux dispositions du présent alinéa à des fins médicales.
- ii) le nom du malade, et
- iii) l'état du malade qui a nécessité l'emploi de ladite substance ou dudit produit; un exemplaire de chacune de ces pièces sera adressé au médecin de contrôle intéressé, à des intervalles de trois mois au maximum.

3. Le présent règlement, qui pourra être désigné sous le nom de règlement commun n° 5 de 1950 des Nouvelles-Hébrides relatif aux drogues nuisibles, sera considéré comme formant un tout avec le règlement principal et entrera en vigueur à partir de ce jour.

FAIT A VILA CE VINGT ET UN JUILLET 1950.

Commissaire résident pour la République  
française

Commissaire résident pour Sa Majesté  
britannique